

ou autre nuisance pour les habitants ou préjudiciables à la santé publique, et de tous perrons, porches, balustrades ou autres constructions projetant sur les rues publiques ou 5 grands chemins dans la dite cité, ou les obstruant, aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles et obstructions seront trouvés.

Pour défrayer à même les fonds de la dite 10 cité, la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, au moyen du gaz ou avec de l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour 15 cet objet; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respective- 20 ment, et permettre de poser sur les dites propriétés et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit; 25 la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

Pour changer le niveau des trottoirs ou 30 parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité: Pourvu toujours, que le dit conseil 35 pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Pour abattre, démolir et enlever chaque 40 fois qu'il sera nécessaire, aux dépens des propriétaires ou occupants, tous murs, clôtures ou autres bâtisses et érections penchant ou s'avancant sur les rues ou places publiques,